



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-142

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2022-06-23-00001 - Arrêté portant agrément de l'association AJIR pour exercer la mission de domiciliation (2 pages) Page 6

64-2022-06-14-00018 - Arrêté portant nomination des membres du conseil médical des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement**

64-2022-06-22-00004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens à l'association OGFA (4 pages) Page 12

64-2022-06-14-00019 - Arrêté portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens à l'association "FRANCE HORIZON" (4 pages) Page 17

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2022-06-22-00007 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-815 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, volailles et abeilles abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration (7 pages) Page 22

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer**

64-2022-06-21-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.865??Commune de Mouguerre??Pétitionnaire: VEILLAT Vincent (2 pages) Page 30

64-2022-06-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: NIAUCCEL Philippe (2 pages) Page 33

64-2022-06-21-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.865??Commune de Mouguerre??Pétitionnaire: THEZE Chrstophe (6 pages) Page 36

64-2022-06-21-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: GUILLOTEAU Maxime (6 pages) Page 43

64-2022-06-21-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages)	Page 50
64-2022-06-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Renouveaulement?? Commune de Biarritz?? Pétitionnaire: SARL THAL MAR (6 pages)	Page 57
64-2022-06-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial?? Navigation intérieure - Adour?? Commune: Bayonne?? Pétitionnaire: AVIRON BAYONNAIS section aviron (2 pages)	Page 64
64-2022-06-20-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial?? Navigation intérieure - Adour et Nive?? Commune: Bayonne?? Pétitionnaire: Commune de BAYONNE (4 pages)	Page 67
64-2022-06-20-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial?? Navigation intérieure - Nive?? Commune: Bayonne?? Pétitionnaire: AVIRON BAYONNAIS section natation (2 pages)	Page 72
64-2022-06-20-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial?? Navigation intérieure - Nive?? Commune: Bayonne?? Pétitionnaire: Commune de BAYONNE (2 pages)	Page 75
64-2022-06-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial?? Navigation intérieure - Nive?? Commune: Bayonne?? Pétitionnaire: EUSKAL JOUTES (2 pages)	Page 78

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2022-06-21-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un ruisseau Malugar sur la commune de Lees-Athas (3 pages)	Page 81
64-2022-06-22-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bedous (3 pages)	Page 85
64-2022-06-22-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Lasseube (3 pages)	Page 89
64-2022-06-22-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux sur le canal d'amenée de la Centrale Masseys afin d'évacuer les poissons piégés lors de la mise hors d'eau du chantier, notamment à l'intérieur des zones isolées par les batardeaux ainsi que la fosse de réception de la dévalaison sur la commune de Navarrenx. (4 pages)	Page 93

64-2022-06-21-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn (3 pages)	Page 98
64-2022-06-17-00004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'OUZOM et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Igon et d'Asson (6 pages)	Page 102
64-2022-06-20-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux (2 pages)	Page 109
<b>Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages</b>	
64-2022-06-13-00007 - Arrêté signé RN134 PR103+559-108+635_Travaux chambre Borce (3 pages)	Page 112
<b>Ministère de la transition écologique /</b>	
64-2022-06-22-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'ours brun (Ursus arctos) afin de procéder à son équipement télémétrique (3 pages)	Page 116
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2022-06-20-00007 - AP portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 120
64-2022-06-20-00008 - ARRETE 2022 CDAPH (6 pages)	Page 122
64-2022-06-17-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du déclenchement du plan de gestion de trafic "vallée d'Aspe - RN 134" dans le cadre de l'épreuve cyclo-sportive Internationale "Quebrantahuesos" (6 pages)	Page 129
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2022-06-22-00009 - Arrêté portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (2 pages)	Page 136
<b>Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /</b>	
64-2022-06-22-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN (2 pages)	Page 139
<b>Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière</b>	
64-2022-06-17-00006 - Agrément salle supplémentaire CSSR FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 142

64-2022-06-17-00007 - Arrêté modifiant agrément CSSR Auto-École  
Aguilera (2 pages)

Page 145

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des  
Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-06-17-00005 - dp26022b0152 (2 pages)

Page 148

**Ville de Bayonne / Ville de Bayonne - Service communal d'hygiène et sécurité**

64-2022-06-14-00017 - SCO\_HYGIEN\_22062015220 (2 pages)

Page 151

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-06-23-00001

Arrêté portant agrément de l'association AJIR  
pour exercer la mission de domiciliation



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°  
Portant agrément de l'Association  
« actions, jeunesse, innovation et réinsertion » (AJIR)  
pour exercer la mission de domiciliation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5, L264-6, L 264 - 7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;

Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;

Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association AJIR sise 18 rue Louis Barthou à Gelos est agréée pour exercer la mission de domiciliation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pendant 5 ans.

### ARTICLE 2 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

### ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour effectuer à l'année 50 élections de domicile.

### ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

### ARTICLE 5 :

Le public visé est le suivant :

Tout public orienté par : les foyers de jeunes travailleurs, les missions locales, les centres communaux d'action sociale, les CHRS OGFA, Du Côté des Femmes, Massabielle, ainsi que les jeunes majeurs en fin de prise en charge Aide Sociale à l'Enfance.

### ARTICLE 6 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

### ARTICLE 7 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par le préfet le 4 avril 2017.

### ARTICLE 8 :

L'association doit transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport d'activité de la domiciliation.

Pau, le 23 Juin 2022

Pour le préfet et pas délégation, la  
directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-06-14-00018

Arrêté portant nomination des membres du  
conseil médical des Pyrénées-Atlantiques



**Praticiens Suppléants :**

Docteur Alice DELATOUR – Centre Hospitalier des Pyrénées – CMP des deux Rives -  
Résidence Sarrance – 27 Route de Bayonne – Billère

Docteur Jacques GARCIA – 11 Rue Henri Faisans - Pau

Docteur Pierre GODART – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau

Docteur Marielle MARIMBORDES – Avenue de Lasseube – Oloron Ste Marie

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau le 14 juin 2022

La Directrice départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités

  
Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-06-22-00004

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour  
protégés temporaires ukrainiens à l'association  
OGFA



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc  
pour protégés temporaires ukrainiens  
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «Immigration et asile» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,
- Vu** l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,
- Vu** l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention en date du 21 juin 2022 transmise par l'Association « OGFA ».

469

**CONSIDERANT** que le projet présenté par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de 19 469 € pour la période du 1er mars au 31 mai 2022 inclus au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Cyril BAZALGETTE, directeur général

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « **Accueil déplacés ukrainiens – places hôtelières** »

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir, héberger et accompagner les déplacés ukrainiens arrivés sur notre territoire sans solution d'hébergement. Ils sont mis à l'abri immédiat à l'hôtel sur une courte période avant orientation vers un hébergement citoyen ou un site collectif.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*06.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine » centre financier 303-DR33-DP64 de la mission « immigration asile ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 22 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail,  
de l'emploi et des solidarités

Renaud MORIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-06-14-00019

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour  
protégés temporaires ukrainiens à l'association  
"FRANCE HORIZON"



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc  
pour protégés temporaires ukrainiens  
A l'Association « FRANCE HORIZON »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «Immigration et asile» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,
- Vu** l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,
- Vu** l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention en date du 30 mai 2022 transmise par l'Association « France Horizon ».

**CONSIDERANT** que le projet présenté par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de 10 133 € pour la période du 22 mars au 25 avril 2022 inclus au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Etablissement France Horizon Nouvelle Aquitaine
- N°SIRET : 77566670400793
- N°CHORUS : 1001031623
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 5 place du Colonel FABIEN – 75010 PARIS
- Nom et qualité du représentant signataire : Mme CASULA, directrice d'établissement

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « **Dispositif d'hébergement SAS Accueil réfugiés ukrainiens – à GOTEIN LIBARRENX** »

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir, héberger et accompagner les déplacés ukrainiens en matière d'accès au droit au séjour et à la protection temporaire ainsi qu'aux démarches administratives et sociales, un accès aux soins de santé ou aux services de protection maternelle et infantile et accompagne les parents dans l'accomplissement des formalités relatives à la scolarisation des mineurs.

Enfin, l'association organisée, avec les services compétents de l'État, la sortie vers le logement (Hébergement citoyen)

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156\*06.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine » centre financier 303-DR33-DP64 de la mission « immigration asile ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU



Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00007

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-815  
fixant la liste des experts chargés de procéder à  
l'estimation des animaux des espèces bovine,  
caprine, ovine, porcine, volailles et abeilles  
abattus et des denrées et produits détruits sur  
ordre de l'Administration



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-815**

**fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, volailles et abeilles abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 7

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDPP/2021-198 du 22 février 2021 fixant la liste des experts chargés de l'estimation des animaux des espèces porcine, bovine, ovine-caprine et volailles abattus sur ordre de l'administration ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédemment nommés dans l'arrêté préfectoral suscité ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de désignation des experts par différentes structures d'élevage des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de cette mise à jour ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des experts proposés à accepter ces missions ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Espèce bovine**

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

### **CATÉGORIE 1 : Éleveurs**

#### **Éleveurs bovins lait**

BAZAILLACQ Jean-Luc	709 chemin de St Faust 64110 JURANCON
LARRE Gérard	Latsa 64240 BRISCOUS
PEMARTIN Guy	661 chemin Lataillade 64300 BAIGTS de BEARN

#### **Éleveurs bovins viande**

ACHERITOGARAY David	Maison AZKARATIA 64640 IHOLDY
BASTA Philippe	Chemin Larissou 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80  
Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 7

CASSOURET Didier	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
PEMARTIN Guy	661 chemin Lataillade 64300 BAIGTS de BEARN

## CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

### Spécialistes bovins lait

CARRERE François	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LASSERRE Ludovic	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
MAYS Albert	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
PEBARTHE Jean Denis	UGP Domaine de Sensacq 64230 DENGUIN

### Spécialistes bovins viande

ARTIGUES Jean Charles	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de BEARN
BASTA-LACABANNE Hugo	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
DELTOR Thierry	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
HUC Joël	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LASSERRE Ludovic	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
PERRIAT Alexis	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de BEARN
PREVOST Anne	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SARRE Antoine	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

### Article 2 : Espèce caprine

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce caprine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80  
Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## CATÉGORIE 1 : Éleveurs

### Éleveurs caprins lait

ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS
MONTEIL Marc	Cunchinave 64130 VIODOS-ABENSE

### Éleveurs caprins viande

ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS
------------------------	------------------------------------

## CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

### Spécialistes caprins lait

GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

### Spécialistes caprins viande

SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
---------------	---

### Article 3 : Espèce ovine

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce ovine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

## CATÉGORIE 1 : Éleveurs

### Éleveurs ovins lait

BIDE Jean Michel	Quartier HERGAITZ 64240 AYHERRE
COUILLET Pierre	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS
LOYATO Désiré	Maison Carakotxia 64220 GAMARTHE

### Éleveurs ovins viande

COUILLET Pierre	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80  
Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

### Spécialistes ovins lait

BORDAGARRAY Jean-Marc	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
FIDELE Francis	CDEO Quartier Ahetzia 64130 ORDIARP
GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LAPHITZ Maïder	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SALATTO Odile	CDEO Quartier Ahetzia 64130 ORDIARP
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

### Spécialistes ovins viande

BORDAGARRAY Jean-Marc	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LAPHITZ Maïder	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

### Article 4 : Espèce porcine

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce porcine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

## CATÉGORIE 1 : Éleveurs

### Élevages industriels

CASTAN Jean Pierre	3 chemin de Meniou 64160 CARRERE
MOUREU Pierre	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

### Élevages races locales

MOUREU Pierre	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
---------------	---

## CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

### Élevages industriels

LABROUCHE Sébastien	FIPSO 9 rue P. Bourdieu 64160 MORLAAS
PINQUIE Serge	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ROSSEL Roxane	AREPSA 57 route de Samadet 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

### Élevages races locales

PINQUIE Serge	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ROSSEL Roxane	AREPSA 57 route de Samadet 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

### Article 5 : Volailles

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations de volailles abattues sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

## CATÉGORIE 1 : Éleveurs

### Volailles de chair et ponte

GOURDON Nathalie	349 chemin Lahargouette 64410 MALAUSSANNE
------------------	---

### Palmipèdes

GOURDON Nathalie	349 chemin Lahargouette 64410 MALAUSSANNE
LARRECHE Frédéric	10 route de Saint Amou 64450 LASCLAVERIES

## CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

### Volailles de chair et ponte

TESCARI Nelly	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
---------------	---

### Palmipèdes

NICART Marion	Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
TESCARI Nelly	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

### **Article 6 : Abeilles**

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations des abeilles et ruches détruites sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

#### **CATÉGORIE 1 : Éleveurs**

##### **Abeilles**

FERT Gilles	2300 Route Marcerin - Maison Chesnaie 64300 ARGAGNON
-------------	--

#### **CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage**

##### **Abeilles**

DARFEUIL Pierre	34, chemin Cam Marty 64320 IDRON
PRAT Bernard	14 avenue de Verdun 64140 BILLERE

### **Article 7 : Experts fonciers**

Les experts fonciers du département peuvent également être sollicités.

Pour information, la liste à jour en juillet 2021 :

BORDENAVE Michèle  
BRENAC Lionel  
COURREGES Cyrille  
GALY Benjamin  
GARRETA André

LACARRA Anita  
MENDIONDO André  
TISON Nicolas  
VAUTHELIN Michel

### **Article 8 : Abrogation**

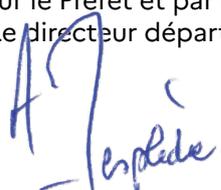
L'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-198 du 22 février 2021 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine ainsi que pour les volailles abattus sur ordre de l'Administration, est abrogé.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



Alain MESPLÈDE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Abrogation

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
123.865

Commune de Mouguerre

Pétitionnaire: VEILLAT Vincent



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.865  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : VEILLAT Vincent

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-09-07-001 en date du 7 septembre 2020 autorisant Monsieur VEILLAT Vincent à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 14 juin 2022, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur VEILLAT Vincent, demeurant 138 chemin des Thuyas, 40390 Saint-André de Seignanx, par arrêté en date du 7 septembre 2020 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.865, commune de Mouguerre, est abrogée à partir du 14 juin 2022.

### **Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

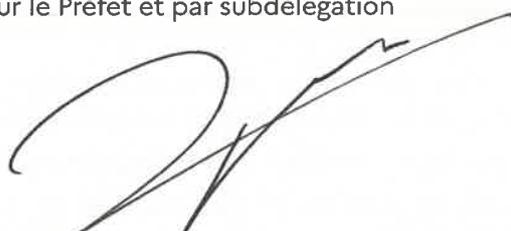
### **Article 4** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Abrogation

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
124.070

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: NIAUCEL Philippe



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : NIAUCEL Philippe

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-26-005 en date du 26 janvier 2021 autorisant Monsieur NIAUCEL Philippe à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 15 juin 2022, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur NIAUCEL Philippe, demeurant 9 allée du ruisseau du pont de pierre, Résidence Ateka Apt K14, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 26 janvier 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.070, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 15 juin 2022.

### **Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

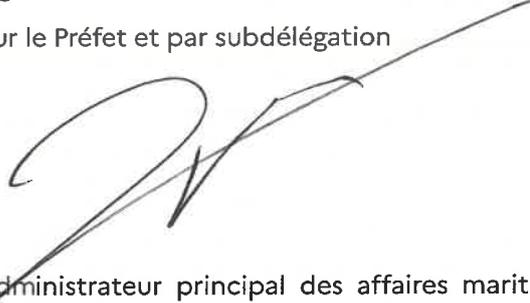
### **Article 4** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
123.865

Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire: THEZE Chrstophe



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.865  
Commune de MOUGUERRE  
Pétitionnaire : THEZE Christophe

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 14 juin 2022, de Monsieur THEZE Christophe, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- Vu** l'avis, en date du 20 juin 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur THEZE Christophe ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 24 rue du 8 mai, 64400 Oloron-Sainte-Marie, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, Point Kilométrique 123.865, commune de Mouguerre, lieu-dit «Mouguerre-Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un bloc béton de 0,93 m de long par 0,60 m de large sur à la berge sur lequel est fixée la passerelle ;
- une passerelle articulée de 10 m de long par 0,93 m de large ;
- un ponton flottant de 5,90 m de long par 1,90 m de large.

L'ensemble, destiné à l'usage à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 21 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 14 juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

#### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG532.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 21 JUIN 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# Commune de Mouguerre

Adour

Identification : PADGMG532

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5,90 m x 1,90 m  
pour Monsieur THEZE Christophe

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 21 JUN 2022  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
124.070

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: GUILLOTEAU Maxime



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : GUILLOTEAU Maxime

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 15 juin 2022, de Monsieur GUILLOTEAU Maxime, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 20 juin 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur Maxime GUILLOTEAU ci-après dénommé le permissionnaire sis 4 Impasse des Moles, 31120 Pinsaguel, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.070, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large, maintenu à la berge par la passerelle et deux IPN, de 0,40 m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 35 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 janvier 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY434.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

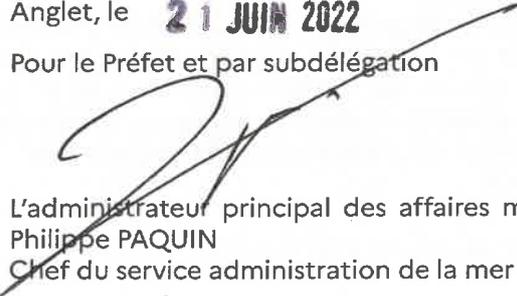
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# Commune de Bayonne

Adour

Identification : PADGBY434



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m  
pour Monsieur GUILLOTEAU Maxime

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **21 JUN 2022**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ  
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 20 juin 2022, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de Senix de la commune de Saint-Jean de Luz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 20 juin 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à installer sur la plage de Senix de Saint-Jean de Luz, du matériel et des équipements nécessaires (2 barnums de 9 m<sup>2</sup>, 4 tables et 10 chaises) pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 20 m<sup>2</sup>.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 27 et le 28 juin 2022 de 8h00 à 17h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de MILLE EUROS (1000 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

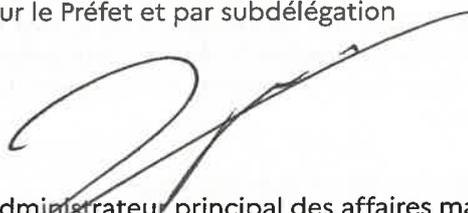
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# Commune de Saint-Jean-de-Luz

Zone de shooting photos

Plage de Senix

AOT pour l'installation d'une zone de shooting photos de 20 m<sup>2</sup> pour SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **21 JUN 2022**  
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Renouvellement

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: SARL THAL MAR



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Renouvellement**

Commune de BIARRITZ  
Pétitionnaire : SARL THAL MAR

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 16 mai 2022, de la SARL THAL MAR, représentée par Monsieur NAFFRECHOUX Laurent, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Biarritz, pour une prise d'eau de mer ;
- Vu** l'avis, en date du 23 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** L'avis tacite de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La SARL THAL MAR, représentée par Monsieur Laurent NAFFRECHOUX sis 80 rue de Madrid, 64200 Biarritz, dénommée ci-après « le permissionnaire », est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la plage de Marbella à Biarritz, conformément annexé. Cette parcelle est utilisée à effet d'installer et exploiter une prise d'eau de mer, pour alimenter le centre de thalassothérapie précité.

L'installation est composée de :

- 1 crépine d'aspiration cylindrique, composée de 2 tubes acier « micro perforés » 2 x 6 ml DN 200 mm enfouis sous le sable ;
- 1 tube PVC HTA DN 219 mm sur une longueur de 2 x 6 ml (12 ml) ;
- 1 pompe de 30m<sup>3</sup>/h protégée dans un fourreau cylindrique de diamètre 1000 mm enfoui en partie dans le sable, dans son sens vertical ;
- 1 tuyauterie apparente qui relie la pompe au tuyau d'alimentation de la thalassothérapie ;
- 1 fourreau apparent d'un diamètre d'environ 200 mm sur 30 m de long protégeant le tube inox d'alimentation d'eau de mer et le câble électrique fournissant l'énergie à la pompe.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 6 juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 430 € - L'élément fixe sera indexé annuellement sur l'indice TP 02
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires HT des seuls soins humides (0,3%) communiqué par la société chaque année.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

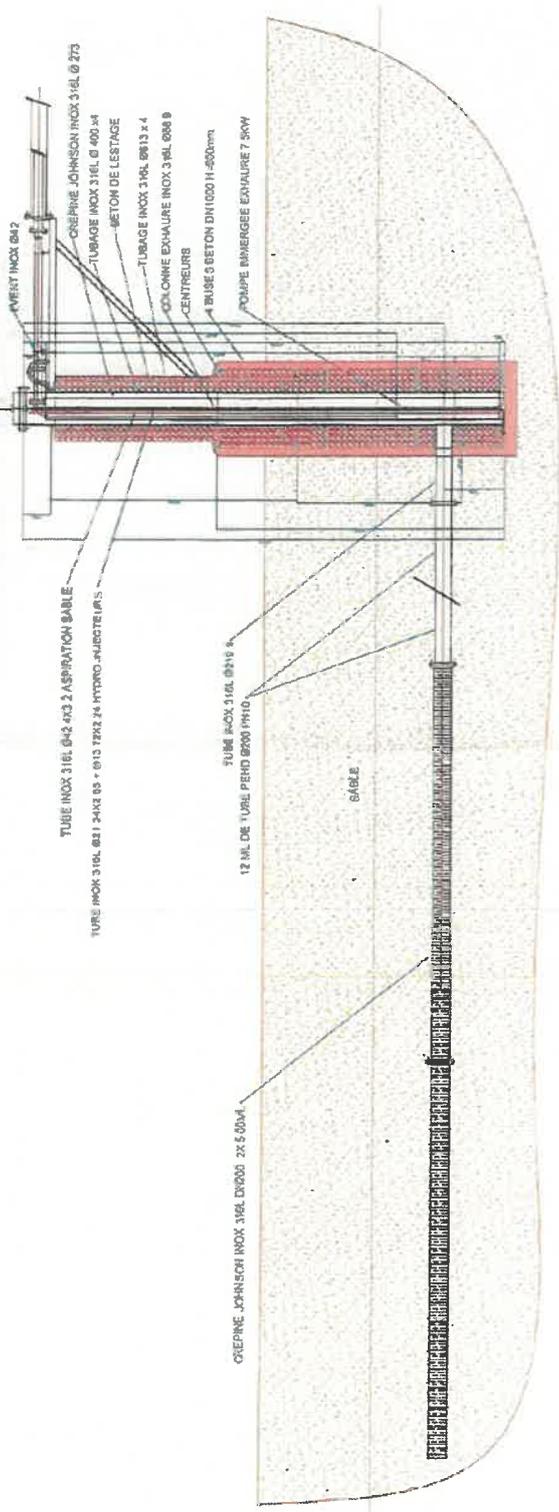


L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# Commune de Biarritz



## FORAGE EAUX DE MER THALMAR LE 26/02/2015 OPTION: CANALISATION DE NETTOYAGE



AOT pour une prise d'eau de mer pour la SARL THAL MAR

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **20 JUN 2022**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le  
domaine public fluvial

Navigation intérieure - Adour

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: AVIRON BAYONNAIS section  
aviron



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Adour

Commune : Bayonne

Pétitionnaire : AVIRON BAYONNAIS section aviron

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant sub-délégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 12 juin 2022, par laquelle l'AVIRON BAYONNAIS, représenté par son Président M. MATHIEU Jean-Pierre sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de l'épreuve de course du roi Léon sur l'Adour ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur l'Adour lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article premier:

L'AVIRON BAYONNAIS représenté par son Président, M.MATHIEU Jean-Pierre, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur l'Adour, à effet d'organiser une épreuve de course d'aviron :

- le samedi 30 juillet 2022, de 17h30 à 19h30.

### Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone définie entre le pont Grenet en aval et le pont Saint-Esprit en amont sur l'Adour et jusqu'au pont Mayou au confluent de l'Adour et de la Nive.

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

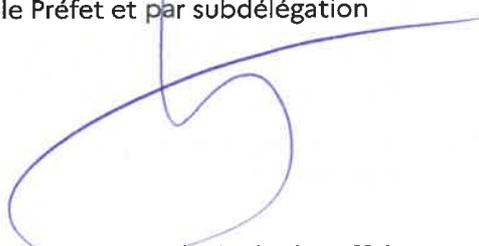
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 20/06/2022  
Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administratrice principale des affaires maritimes  
POTIER Pauline  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le  
domaine public fluvial

Navigation intérieure - Adour et Nive

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: Commune de BAYONNE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Adour et Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : Commune de BAYONNE

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
  - Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant sub-délégation de signature ;
  - Vu** la demande, en date du 31 mars 2022, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, à effet d'exercer un tir de feux d'artifice depuis un ponton flottant amarré sur l'Adour devant l'Hôtel de ville conformément au plan annexé :

- lors de la fête nationale du 14 juillet 2022, de 20h00 à minuit ;
- lors de l'ouverture des Fêtes de Bayonne le 27 juillet 2022, de 20h00 à minuit ;
- lors de la fermeture des Fêtes de Bayonne le 31 juillet 2022, de 20h00 à minuit.

### Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

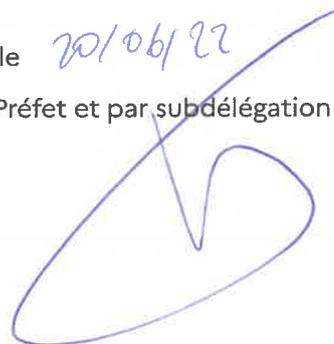
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le

20/06/22

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administratrice principale des affaires maritimes  
POTIER Pauline  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

# FEUX D'ARTIFICE A BAYONNE - ETE 2022

Ville de Bayonne - Direction événementiel animation





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le  
domaine public fluvial

Navigation intérieure - Nive

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: AVIRON BAYONNAIS section  
natation



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : AVIRON BAYONNAIS section natation

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant sub-délégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 21 avril 2022, par laquelle l'AVIRON BAYONNAIS, représenté par son Président M. IRAZUSTA Laurent sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de l'épreuve de nage libre sur la Nive ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article premier:

L'AVIRON BAYONNAIS représenté par son Président, M.IRAZUSTA Laurent, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser une épreuve de nage libre :

- le samedi 9 juillet 2022, de 12h00 à 15h30.

### Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone définie par les bouées de contournement situées à 80 m à l'amont du pont de l'avenue André Grimard (RD 810) et les bouées de contournement situées à 60 m en aval du pont Marengo sur la Nive.

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

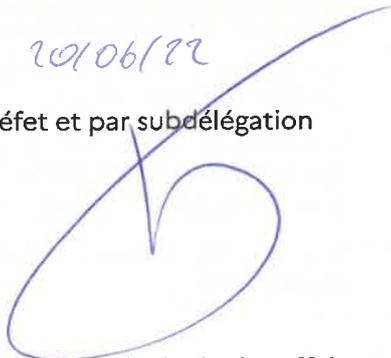
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 20/06/22  
Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administratrice principale des affaires maritimes  
POTIER Pauline  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le  
domaine public fluvial  
Navigation intérieure - Nive  
Commune: Bayonne  
Pétitionnaire: Commune de BAYONNE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : Commune de BAYONNE

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant sub-délégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 11 mai 2022, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite des arrêts de la navigation sur le domaine public fluvial de la Nive durant les nuits des fêtes de Bayonne ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre le confluent de l'Adour et de la Nive en aval et le pont du Labourd en amont, lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## Article premier :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive à Bayonne dans la zone comprise entre la confluence de la Nive et de l'Adour en aval et le pont du Labourd (RD 810) en amont, de 20 h 00 à 6 h 00, du mercredi 27 juillet 2022 à 20 h 00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 6 h 00.

## Article 2 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

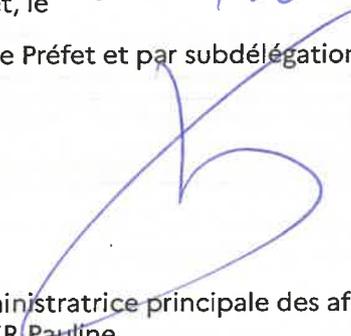
## Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le

Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administratrice principale des affaires maritimes  
POTIER Pauline  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le  
domaine public fluvial  
Navigation intérieure - Nive  
Commune: Bayonne  
Pétitionnaire: EUSKAL JOUTES



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : EUSKAL JOUTES

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant sub-délégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 8 avril 2022, par laquelle l'association Euskal Joutes, représentée par Monsieur SALLES Yves, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de l'épreuve de aqua sokatira baiona sur la Nive ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre le confluent de l'Adour et de la Nive, lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article premier :

L'association EUSKAL JOUTES représentée par M.SALLES Yves, est autorisée à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser une épreuve de aqua sokatira baiona :

- le dimanche 31 juillet 2022, de 16h30 à 19h30.

### Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive : entre le pont Marengo et le pont du Génie, de 16h30 à 19h30, pour une épreuve de aqua sokatira baiona, le dimanche 31 juillet 2022.

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

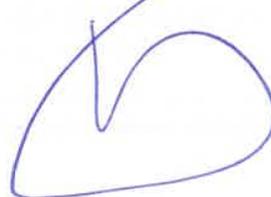
### Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 20/06/2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administratrice principale des affaires maritimes  
POTIER Pauline  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement relatif à l'entretien d'un  
ruisseau Malugar sur la commune de Lees-Athas



**Arrêté n° 64-2022  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un ruisseau Malugar sur la commune  
de Léés-Athas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 29 avril 2022 complété le 16 mai 2022, présenté par Monsieur CASAVIELLE René, enregistré sous le n° 64-2022-00150 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 23 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 20 juin 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 2 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que certains éléments présentés dans le dossier de déclaration, notamment le plan schématique joint en annexe, peuvent conduire à une modification du profil en travers du cours d'eau de nature à créer une incidence négative sur la stabilité des berges environnantes ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux peuvent être adaptés pour éviter ces incidences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à Monsieur CASAVIELLE René, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération d'entretien d'un ruisseau du Malugar sur la commune de Léés-Athas.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- La longueur de la protection de berge en enrochement est limitée à 20 mètres.
- La section d'écoulement du cours d'eau ne doit pas être réduite. Le pétitionnaire s'engage à maintenir une section qui est au moins équivalente à celle de l'amont immédiat de la zone des travaux.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de Lées-Athas reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Lées - Athas pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lées-Athas, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
la responsable de l'unité travaux et milieux  
aquatiques

Stéphanie LEBRET

Copie : OFB - SD64

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un  
concours de pêche sur la commune de Bedous



**Arrêté n° ,  
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bedous**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 du 10 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Gaule Aspoise en date de 25 mai 2022 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bedous ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur la retenue de Bedous et Gave d'Aspe sur la commune de Bedous, **le samedi 6 août 2022.**

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Monsieur le Président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2022 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

## **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

## **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

## **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juin 2022

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** AAPPMA de la Gaule Aspoise

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un  
concours de pêche sur la commune de Lasseube



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° ,  
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Lasseube**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 du 10 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Baïses en date de 12 juin 2022 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Lasseube dans le cadre de la fête de la biodiversité ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Président de l'AAPPMA des Baïses, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur la « Baïse » et plus particulièrement dans le canal qui se situe entre la départementale 24 en amont et le lavoir classé en aval sur la commune de Lasseube, **le dimanche 10 juillet 2022.**

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Monsieur le Président de l'AAPPMA des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2022 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA des Baïses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** AAPPMA des Baïses

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux sur le canal d'amenée de la Centrale Masseys afin d'évacuer les poissons piégés lors de la mise hors d'eau du chantier, notamment à l'intérieur des zones isolées par les batardeaux ainsi que la fosse de réception de la dévalaison sur la commune de Navarrenx.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ ,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte de la SAS Maseys en date du 13 juin 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 13 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux sur le canal d'aménée de la Centrale Maseys afin d'évacuer les poissons piégés lors de la mise hors d'eau du chantier, notamment à l'intérieur des zones isolées par les batardeaux ainsi que la fosse de réception de la dévalaison sur la commune de Navarrenx ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS Maseys (n° SIRET 096 280 102 00011), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux sur le canal d'aménée de la Centrale Maseys afin d'évacuer les poissons piégés lors de la mise hors d'eau du chantier, notamment à l'intérieur des zones isolées par les batardeaux ainsi que la fosse de réception de la dévalaison sur la commune de Navarrenx.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personnes responsables : Monsieur Fabrice MASSEBOEUF ou Monsieur Sylvain MAUDOU ou Monsieur Adrien GONÇALVES de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nivelle et/ou de la Nive.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave d'Oloron, sur la commune de Navarrenx.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique .

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture des  
espèces piscicoles pour la mise en place et le  
suivi d'un dispositif de vidéo comptage  
automatique des anguilles sur la passe à anguilles  
de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ ,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de Migradour, 74 route de la Chapelle de Rouse à Gan (64290) en date du 7 juin 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique Migradour.

Intervenants : Personnel de Migradour.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 juin 2022 au 31 décembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de chaque activation du piège par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : gave de Pau, au niveau du barrage hydroélectrique EDF de Baigts-de-Béarn.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par piégeage mis en place en amont de la rampe à anguilles, activé occasionnellement durant la période de migration des anguilles selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Anguilles européennes.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du barrage après relevés biométriques selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 juin 2022

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** MIGRADOIR – 74 route de la chapelle de Rousse 64290 GAN  
**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – USM Adour

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-17-00004

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le  
programme d'entretien ponctuel 2022 sur  
l'OUZOM et valant déclaration au titre de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
sur les communes d'Igon et d'Asson



**Arrêté n° 64-2022-XX-XX-XXXXX  
déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'Ouzom et  
valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les  
communes d'Igon et d'Asson**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet le 14 avril 2022 et présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, relatif au programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'ouzm, enregistré sous le numéro 64-2022-00140 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 15 juin 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 07 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Le programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'Ouzom porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- L'enlèvement d'embâcles ou arbres en travers menaçant des enjeux et obstruant les écoulements

Le périmètre d'intervention concerne le cours d'eau l'Ouzom sur les communes d'Igon et Asson.

La liste des parcelles concernée par le présent schéma d'entretien sont listées en annexe du présent arrêté

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2022. Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'ouzom, sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- Le pétitionnaire planifie les opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
  - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1<sup>ème</sup> catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;

### **Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)**

sans objet

### **Article 8 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 9 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 16 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Igon et d'Asson. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Igon et d'Asson.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 17 : Exécution**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Igon, le maire d'Asson, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service eau

**Signé**

Juliette Friedling

**Annexe :**  
**Liste des parcelles concernées par le programme d'entretien  
ponctuel 2022 sur l'Ouzom**

**COMMUNE D'IGON**

**Parcelles riveraines de l'Ouzom**

**Site 1**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'IGON	OA	01	1492	RG
COMMUNE D'IGON	OA	01	0661	RG

**Sites 2 et 3**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
MIME PALETOU MARIE	OA	01	0148	Accès chantier
COMMUNE D'IGON	OA	01	0149	RG
MIME PALETOU MARIE	OA	01	0150	Accès chantier
COMMUNE D'IGON	OA	01	0151	Accès chantier

**Site 4**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'IGON	OA	1	0484	RG
COMMUNE D'IGON	OA	4	0486	RD

**COMMUNE D'ASSON**

**Parcelles riveraines de l'Ouzom**

**Site 4**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'ASSON	OA	2	0228	Accès chantier
MIME SOM AMELIE	OA	2	0231	Accès chantier

**Sites 5, 6 et 7**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
MIME AROUXET MARIE PASCALE	OB	02	0228	RD
COMMUNE D'ASSON	OB	02	0229	RG
COMMUNE D'ASSON	OC	01	0021	RD
COMMUNE D'ASSON	OC	01	0446	Accès chantier

**Site 8**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'ASSON	AB	01	0293	Accès chantier

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00009

Arrêté préfectoral portant approbation du  
cahier des charges pour l'exploitation du droit de  
pêche de l'Etat dans les eaux



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° ,  
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche  
de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement  
dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à D. 435-33, R. 436-24 à R. 436-29 et R. 436-69 ainsi que les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de l'Adour transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2022 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre sur le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, du 17 mai au 6 juin 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières en application de l'article R. 435-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation**

Le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, est approuvé. Il s'applique sur les lots désignés en son article 47.

### **Article 2 : Publication**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juin 2022

Le PRÉFET,

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-06-13-00007

Arrêté signé RN134 PR103+559-108+635\_Travaux  
chambre Borce



**Arrêté du 13 JUIN 2022**  
relatif aux travaux d'ouverture de chambres  
pour la vérification des fourreaux  
du PR 103+559 et PR 108+635  
Communes de Borce et d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la demande de l'entreprise CAUM en date du 3 juin 2022 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'ouverture de chambres pour la vérification des fourreaux sur l'accotement de la RN 134, entre le PR 103+559 et le PR 108+635, dans le sens France/Espagne, hors agglomération, sur les communes de Borce et d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

**Arrête**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,  
**chaque jour de 8h00 à 18h30, du lundi 20 juin 2022 à 8h00 au vendredi 24 juin 2022 à 18h30 ;**

**Chantier fixe avec léger empiètement**

La largeur de voie peut être réduite à 2,80 mètres sur la RN 134 pour les travaux sur accotement dans le sens France / Espagne, du PR 103+559 au PR 103+590.

**Chantier fixe sur accotement**

Un dispositif de balisage peut être mis en place sur l'accotement de la RN 134, dans le sens France / Espagne, à hauteur du PR 105+100, sur le délaissé qui jouxte la RD 740.

**Chantier fixe sur accotement**

Un dispositif de balisage peut être mis en place sur l'accotement de la RN 134, dans le sens France / Espagne, du PR 106+030 au PR 106+065.

**Chantier fixe sur accotement**

Un dispositif de balisage peut être mis en place sur le parking qui jouxte la RN 134, dans le sens France / Espagne, du PR 107+443 au PR 107+470.

**Chantier fixe sur accotement**

Un dispositif de balisage peut être mis en place sur le parking de la commune d'Urdos qui jouxte la RN 134, dans le sens France / Espagne, du PR 108+618 au PR 108+635.

Les phases de balisage sont mises en place simultanément sur l'emplacement de deux chambres à la fois, le déplacement du balisage s'effectue à l'avancement des travaux par section de deux chambres.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes dispositions, du lundi 27 juin 2022 à 8h00 au jeudi 30 juin 2022 à 18h30.**

**Article 2 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAUM - chemin de l'aviation - 64230 LESCAR sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie/ CEI de Bedous).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.**

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Borce et d'Urdos par les soins de Messieurs les maires.

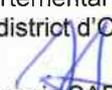
**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Borce,
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise CAUM,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Escout, le 13/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le chef du district d'Oloron Sainte-Marie,

  
François SABATIER

Ministère de la transition écologique

64-2022-06-22-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Arrêté du 22 JUIN 2022

**portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique**

NOR : TREL2218036A

## **La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole « ours à problèmes » dans sa version validée par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'OFB ;

Vu la demande en date du 24 mars 2022 de l'OFB sollicitant l'autorisation de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature consécutif à l'examen du dossier lors de sa séance du 23 mai 2022 ;

Vu les résultats de la consultation publique menée du 3 au 19 mai 2022 ;

Considérant, au vu des éléments rappelés dans la demande de l'OFB en date du 24 mars 2022 susvisée, que les motivations et les circonstances ayant prévalu à la prise de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de l'arrêté du 23 décembre 2021 susvisés sont toujours d'actualité, qu'un épisode de prédation

problématique ne peut être écarté en raison de l'historique du comportement de l'ours Goïat décrit dans l'expertise du 12 mai 2021, et notamment du fait que, depuis son lâcher en juin 2016, il a, à plusieurs reprises, occasionné sur des périodes très restreintes une répétition d'attaques atteignant ou dépassant le seuil de 3 à 4 par semaine, qu'il a multiplié en 2017 et 2018 des attaques sur des chevaux jeunes ou adultes, qu'il a, à plusieurs reprises, occasionné des dégâts sur des troupeaux protégés, notamment en entrant deux fois dans un bâtiment d'élevage, ce comportement ayant conduit à déclencher deux fois le protocole « ours à problèmes » en France, en 2019 et 2021, et une fois le protocole équivalent en Espagne, en 2018 ;

Considérant que les opérations menées en application des arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet et du 23 décembre 2021 n'ont pas permis à ce jour de capturer ledit individu ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goïat sont préconisés en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est accordé à l'Office français de la biodiversité (OFB) la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat.

Cette dérogation couvre les opérations suivantes : la capture de l'animal, sa détention pendant la durée de l'opération, son anesthésie, l'équipement télémétrique lui-même, le prélèvement de matériel biologique pour analyses vétérinaires et le relâcher de l'animal sur place.

Cette dérogation couvre l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

### **Article 2**

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'OFB.

### **Article 3**

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### **Article 4**

L'OFB tient régulièrement informés les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ainsi que de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Les éléments rapportés ont vocation à aider à la prise des décisions relatives à la conclusion de l'intervention ou à son éventuelle poursuite au-delà du terme de la présente dérogation.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

## Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 JUIN 2022



Amélie de MONTCHALIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00007

AP portant dérogation pour autoriser un  
personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** la demande du 17 juin 2022 présentée par M. Jean LABOUR, président de la communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG), en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Navarrenx durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le président de la CCBG est autorisé à employer **M Dorian ENTERS, née le 20 août 2003 à Pau (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022-141983, délivré le 5 avril 2022, pour la surveillance de la piscine de Navarrenx, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 21 juin 2022 au 31 août 2022**.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le président de la CCBG, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00008

ARRETE 2022 CDAPH

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRÊTE**  
**fixant la composition de la Commission des droits et de  
l'autonomie des personnes handicapées**

**Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques**

**Le Président du  
Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11 et R.241-24 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiant l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

## **SUR PROPOSITION :**

- de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- de la Directrice générale adjointe chargée de la direction des solidarités humaines ;
- du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la nouvelle aquitaine,

## **-ARRÊTENT-**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 11 septembre 2020 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### **Article 2 :**

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit jusqu'au 31 mai 2026 :

### **1°) Au titre des représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :**

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
1 <sup>er</sup> siège	Geneviève BERGE, Conseillère départementale des terres des luyts et côteaux du Vic-bilh	Sandrine LAFARGUE, conseillère départementale de Lescar, Gave et Terres du Pont Long	J-François MAISON, conseiller départemental de PAU 2	Jean LACOSTE, conseiller départemental de PAU 4
2 <sup>ème</sup> siège	Olivier ALLEMAN, Conseiller départemental de BAYONNE 3	Monia EVENE- MATEO, conseillère départementale de BAYONNE 2	Joseba ERREMUNDEGUY, conseillère départementale de BAYONNE 2	Christine LAUQUE, conseillère départementale de BAYONNE 3
3 <sup>ème</sup> siège	Béatrice BRAULT, chef de service	Pascale MIRAT, Responsable de mission	Nadine BOUIN, contrôleur	Nathalie MARTHE, Responsable de mission
4 <sup>ème</sup> siège	Marc BOURDE, Directeur SDSEI Pays Basque intérieur	Anne BONNIER, chef de service	Dr DENY Catherine, médecin PMI	

### **2°) Au titre des représentants de l'Etat :**

- a) la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- b) le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- c) le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- d) le Directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

**3°) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales** proposés par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
1 <sup>er</sup> siège (C.A.F.)	Stéphanie HUGONNIER	Séverine BOUZIN	Myriam CANNONE	Michel LARQUIER
2 <sup>ème</sup> siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Pascale KHALDI (CPAM/Pau)	Denis GRANIER (CPAM/Bayonne)	François PIERNE (CPAM/Bayonne)	Annie GONCALO DA SILVA (CPAM/Pau)

**4°) Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires** proposés par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Représentants des organisations syndicales employeurs	Sandra LONCA	Nathalie TERQUEM	Barbara JUNCAA- BOURRIE	Carine MOULIA
Représentants des organisations syndicales salariés et fonctionnaires	Jean-Pierre DEVERTAIN	Olga JOACHIM- BILLEROT	Sonia MACCULI	

**5°) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves** proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Représentants des associations de parents d'élèves	Emilie BARTHE- CISSOKHO	Elise LEFRANC	Audrey MOLINA	Michèle LEGOUT- TETARD

**6°) Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles** proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Association Valentin Haüy  Elisabeth RICAUD	Association Valentin Haüy  Clotilde FAGOT	Association Valentin Haüy  Corine LACAZETTE	
TRISOMIE 21  Marie-Pierre GUIPET	Association Chrysalide  Anouk LAGISQUET	Association Dyspraxie France Dys 64  Laurence HUART	
Autisme Pau Béarn  Marie-José BUSQUET	Association Autisme et trouble global du développement 64  Sylvie MARTIN	Association Handi Mais pas que  Nathalie KURTZ	
U.N.A.F.A.M. (Béarn)  Mr Jean Marc PONTET	U.N.A.F.A.M. (Béarn)  M Christiane BLONDELLE	U.N.A.F.A.M. (Pays basque)  Mr François HALLOPE	A.D.A.P.E.I.  Monique GRAMMATICO
APF France Handicap  Dominique BOUTHELOU	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.)  Serge LAFARGUE	Association d'entraide psycho-sociale (AEPS)  Lyber LARRALDE	APF France Handicap  Valorie HOPPENWORTH
Association française contre les myopathies  Marie Françoise LAVALLEE	Association française contre les myopathies  Saliha CARRERE-LAAS	Association française contre les myopathies  Marcel HALIVEGES	
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)  Miryana JOVANOVIC	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)  Danielle SENLANNES	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)  Francis BALLESTEROS	

**7°) Au titre du représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation	

**8°) Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :**

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.)	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.)	Association basco-béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et des adultes (A.B.E.F.P.A.)	Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
Stéphane GRACIA	Renaud CLAVERIE	Annette PUYO	Dominique DUBOURG

Sur proposition du Président du Conseil départemental :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
A.P.A.J.H.	P.E.P	A.D.A.P.E.I	A.F.G Autisme
Gérard AGUER	Guillaume GOARRE	Patricia SBIHI	Alain QUINTANA

**Article 3 :**

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

**Article 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :**

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice générale adjointe chargée de la direction des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à PAU le 20 Juin 2022**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Martin LESAGE**

**Jean-Jacques LASSERRE**

Fait

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-17-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du déclenchement du plan de gestion de trafic "vallée d'Aspe - RN 134" dans le cadre de l'épreuve cyclo-sportive Internationale "Quebrantahuesos"



**Arrêté préfectoral  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du déclenchement du plan de gestion de  
trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » dans le cadre de l'épreuve cyclo-sportive  
internationale « Quebrantahuesos »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant déclenchement du scénario n°3 du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 »

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant interdiction de l'épreuve cyclo-sportive internationale « Quebrantahuesos »

**CONSIDÉRANT** la vigilance orange/rouge pour canicule

**CONSIDÉRANT** des prévisions de records de températures maximales pouvant mettre en danger la santé des participants à l'épreuve cyclo-sportive internationale « Quebrantahuesos »

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** suite à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant interdiction de l'épreuve cyclo-sportive internationale « Quebrantahuesos », l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant activation du scénario n°3 du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » de 7h30 à 12h00 le samedi 18 juin 2022 est abrogé.

**Article 2 :** copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Monsieur le Président de la Pena ciclista Edelweiss,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- DIRA Division Pyrénées-Atlantiques - District Pau Oloron
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur du centre de distribution de La Poste d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers de Bayonne Pays-Basque,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn,
- Mesdames et messieurs les membres du personnel médical et para-médical de la vallée d'Aspe.

**Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 5

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
  - Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **17 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

## SCENARIO N°3

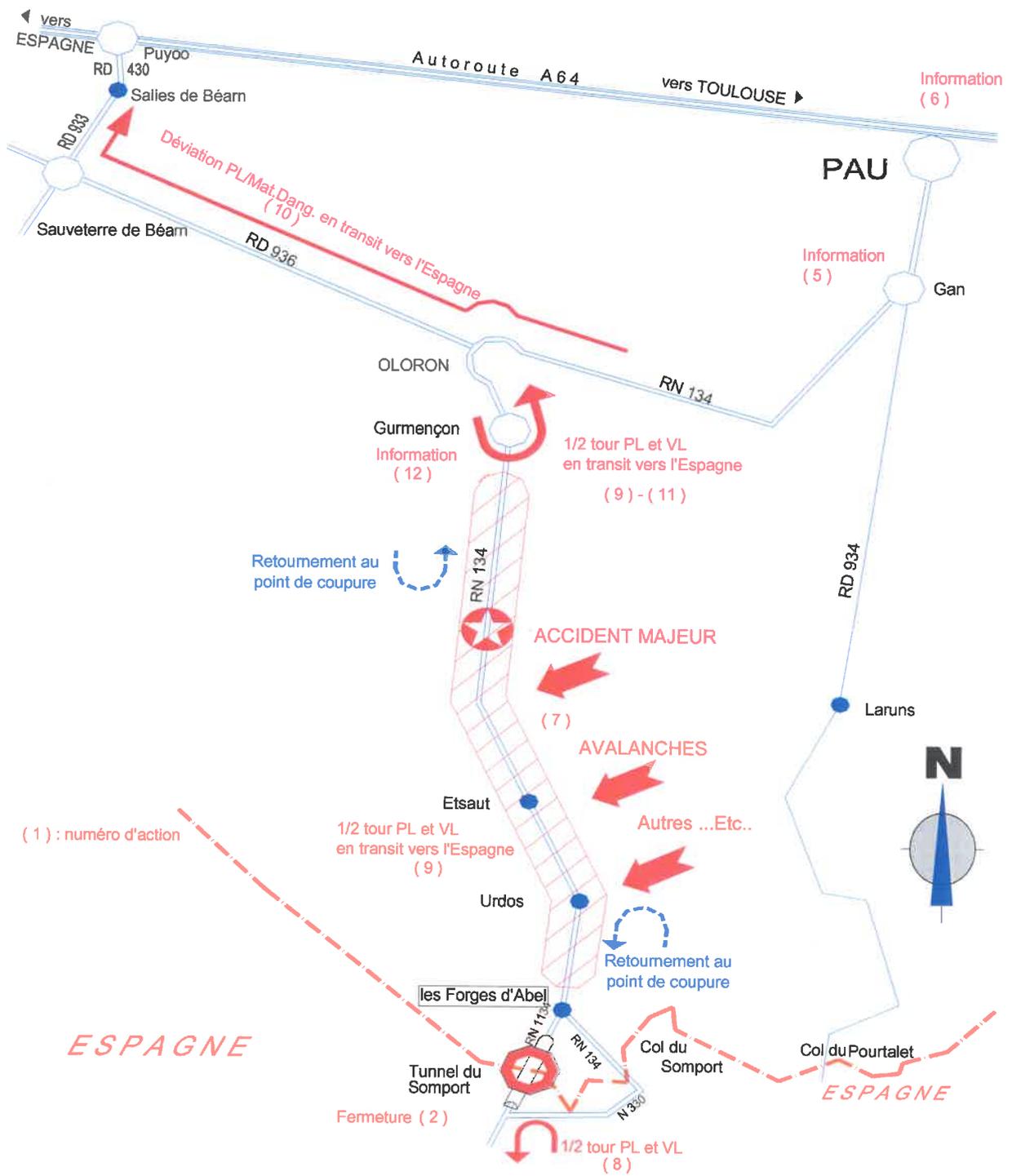
### MESURES ASSOCIÉES

Les actions à mettre en œuvre :

- 1 - Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe – RN 134 »,
- 2 - Suivant le positionnement du point de coupure, demande de fermeture du tunnel du Somport,
- 3 - Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe– RN 134 »,
- 4 - Prise de contact avec el ministério del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et le la N330,
- 5 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur le PMV à Gan,
- 6 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur les PMV à Soumoulou et Pau,
- 7 - Actions permettant le retour aux conditions normales de circulation sur la RN 134,
- 8 - Retournement des VL et PL en transit et en provenance d'Espagne au niveau du tunnel et du col du Somport. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 9 - Mise en place d'un retournement des VL et PL en transit sur la RN 134 au droit du giratoire de la porte d'Aspe à Gurmençon, de la déviation d'Etsaut et avant la coupure de la RN pour les véhicules déjà engagés dans la vallée. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 10 - Mise en place du balisage d'une déviation pour les VL et PL en transit à partir d'Oloron-Sainte-Marie, en direction de l'Espagne, par l'intermédiaire du contournement d'Oloron, de la RD 936 jusqu'à Sauveterre-de Béarn, de la RD 933, puis de la RD 430 jusqu'à l'échangeur avec l'A64 à Puyoo,
- 11 - Déviation des véhicules concernés par l'itinéraire décrit ci-dessus
- 12 - Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134),
- 13 - Désactivation du plan

Les services pour la mise en œuvre :

Actions 1 ; 2 ; 4 :	<b>DDTM</b>
Actions; 5 ; 7 ; 9; 12 :	<b>DIRA</b>
Action 6 :	<b>ASF</b>
Actions 3 ; 13 :	<b>Préfet</b>
Actions 9, 11 :	<b>Gendarmerie</b>
Action 8 :	<b>Guardia Civil</b>
Action 10 :	<b>Conseil Départemental</b>



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00009

Arrêté portant composition de la commission  
départementale des professions foraines et  
circassiennes



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique  
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°  
portant composition de la commission départementale des professions foraines et  
circassiennes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017, modifié, relatif aux Commissions nationale et départementale des professions foraines et circassiennes ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

La commission est présidée par le Préfet

**Article 2** : La commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Atlantiques se réunit au moins une fois par an.

**Article 3** : La commission départementale des professions foraines et circassiennes conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

La commission départementale a notamment pour objet de prévenir de potentielles situations conflictuelles, d'établir par la concertation un calendrier des fêtes foraines ainsi que les possibilités d'accueil des cirques, de faire connaître les règles de droit existantes et de promouvoir la contractualisation des conditions d'installation.

La commission est informée des demandes de médiation adressées au préfet dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2017-1501.

**Article 4** : La commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Atlantiques est composée, de manière paritaire, des services de l'État, de maires et de représentants des professions foraines et circassiennes. Elle est composée comme suit :

Services de l'Etat :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Maires désignés sur proposition de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Alain SANZ, maire de Rebenacq ;
- M. Marc CANTON, maire d'Asson.

Représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes :

- M. Johnny KERTHE, Vice-président de la fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle (suppléant, Monsieur Dany POURRIER) ;
- M. Karl TOQUARD, président de l'association de défense des forains et des circassiens (suppléant, Monsieur Roger MORDON).

**Article 5** : Les dispositions des articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à la commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Atlantiques

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pau, le 22 juin 2022

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

2/2

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-06-22-00005

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
une élection partielle complémentaire dans la  
commune  
d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN

**Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle  
complémentaire dans la commune d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L2122-17;

**CONSIDÉRANT** que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire suite à son décès, M. Patrick BALESTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires pour élire un conseiller municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les électeurs de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren sont convoqués le dimanche 7 août 2022 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, du lundi 18 au mercredi 20 juillet 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 21 juillet 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 5** : Le conseiller municipal à désigner est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 14 août 2022 au même lieu et aux mêmes heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, le lundi 8 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 9 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 6 :** Monsieur le premier adjoint au maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Oloron Sainte Marie, le

22 JUIN 2022

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-06-17-00006

Agrément salle supplémentaire CSSR FRANCE  
STAGE PERMIS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2022-06-**

**Portant modification d'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-03-009 du 3 septembre 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », situé ZA de Fontvieille, emplacement D123 à Allauch (13190) sous le numéro d'agrément R 19 064 0001 0;

VU la demande d'agrément déposée par M. Vincent GRAS tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'agrément est délivré pour l'organisation des stages dispensés dans les conditions fixés par les dispositions réglementaires du code de la route ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-03-009 du 3 septembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Adonis Hôtel, PA de Lahonce, rue Mayzounave Bidea, 64990 Lahonce
- Hôtel le Relais, Mail de l'Hippodrome, rue de Strasbourg, 64140 Lons

- Salle Hôtel Le Biarritz, 30 avenue de la Milady, 64 200 Biarritz
- Auto-École BAB, 43 avenue Jean-Léon Laporte, 64 600 ANGLET

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 2.**— Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-09-03-009 susvisé restent inchangés.

**Article 3.**— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 4.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-06-17-00007

Arrêté modifiant agrément CSSR Auto-École  
Aguilera



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2022-06**

**Portant modification d'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213-6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-09-29-00002 du 29 septembre 2021 autorisant M. Jean-Paul HIÈRE à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-École AGUILERA », situé 95 avenue de Biarritz à ANGLET (64600) sous le numéro d'agrément R 21 064 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Paul HIÈRE en date du 8 juin 2022 tendant à ajouter un représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'agrément est délivré pour l'organisation des stages dispensés dans les conditions fixés par les dispositions réglementaires du code de la route ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-09-29-00002 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- AUTO-MOTO-ÉCOLE AGUILERA – 95 Av de Biarritz – 64 600 Anglet

Monsieur Jean-Paul HIÈRE, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Isabelle SAINT-MARTIN
- Monsieur Stéphane CROS

**Article 2.**— Les autres articles de l'arrêté n° 64-2021-09-29-00002 susvisé restent inchangés.

**Article 3.**— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 4.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

  
Philippe LEMOING-SURZUR

Unité Départementale de l'Architecture et du  
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-17-00005

dp26022b0152

**Direction régionale des affaires culturelles  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé  
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la déclaration préalable n°dp26022b0152 déposée le 20 mai 2022 par la SA Site Haicabia pour des travaux de restauration de la villa dite ETCHE ONA à Hendaye.

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 08 juin 2022;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de la corniche basque ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp26022b0152 déposée par Mme Marion Magdalena à Hendaye est accordée sous du respect des prescriptions suivantes :

- 1) Afin d'améliorer l'insertion architecturale dans le périmètre du site classé de la corniche basque:
  - Les tuiles remplacées seront de même type et de même ton.
  - Lors de la révision de la couverture et de la réfection des ouvrages dégradés des avant-toits on veillera à maintenir et à produire, à l'identique, le profil des ouvrages en bois.

La restauration des menuiseries par le remplacement également des ouvrages dégradés se fera dans le respect des profils et des sections des montants actuels, le dessin sera maintenu à l'identique.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne, le 17 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
Le chef de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine

Xavier CLARKE de DROMANTIN

*Transmission : demandeur, commune, service instructeur  
+ copie : Préfecture, DREAL.*

Ville de Bayonne

64-2022-06-14-00017

SCO\_HYGIEN\_22062015220

**Arrêté n°**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-027-0014 du 27 janvier 2011 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage, sis 12 rue du Pilon à Bayonne**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-027-0014 du 27 janvier 2011 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage, sis 12 rue du Pilon à Bayonne, parcelle cadastrée BX n° 62, en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, dont le propriétaire actuel est Madame Sylvie LATAPY ;

**VU** la visite de contrôle des travaux réalisés dans le bâtiment, par des agents de la direction hygiène et sécurité, en présence du syndic gestionnaire de l'immeuble ;

**VU** le rapport du 6 mai 2022 rédigé par la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE constatant le réaménagement de ce local ;

**CONSIDERANT** que le logement a été refait à neuf, qu'une ouverture sur l'extérieur a été créée, ainsi qu'une sortie sécurisée pour évacuer l'immeuble en cas d'incendie ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués dans le logement ont permis de lever tous les points de non-conformité aux règles générales d'habitabilité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 et que celui-ci ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

# ARRÊTE

## Article premier : Décision

L'arrêté préfectoral n°2011-027-0014 du 27 janvier 2011 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage, sis 12 rue du Pilori à Bayonne, parcelle cadastrée BX n° 62, en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, propriété de Madame Sylvie LATAPY domiciliée 2 allée de la Pibale à Anglet, ou de ses ayants droits, est abrogé.

## Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie LATAPY propriétaire.

## Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, Avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 JUIN 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1